

Arrêt

n° 127 283 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 1er février 1984. Vous avez votre diplôme d'humanités générales et vous avez étudié un an à l'institut supérieur des cadres militaires. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2005, votre frère Isidore Karimumuryango devient membre du mouvement rebelle Forces Nationales de Libération (ci-après FNL).

En août 2009, vous êtes envoyé par l'armée de votre pays pour suivre des études à l'école royale militaire. Vous réussissez votre première année avec succès.

Le 28 juillet 2010, vous retournez au Burundi pour vos vacances. Vous vous rendez dans votre village natal de Ntega, dans la province de Kirundo.

Le 2 août 2010, un membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir), Sylvestre Sengyumva, avec qui votre frère Isidore a un conflit foncier, est victime d'une embuscade. Alors qu'il est en moto, sur la route qui va de Mugendo à Ntega, des hommes armés lui tirent dessus. Il tombe blessé, mais parvient à s'échapper. Le lendemain, Sylvestre se rend aux autorités communales, où il vous accuse d'avoir commandité cette attaque pour soutenir votre frère. Le jour même, votre frère est convoqué par les autorités et interrogé. Après lui avoir signifié qu'il serait réinterrogé ultérieurement, il est relâché. Toujours le 3 août, vous rencontrez Sylvestre à Ntega. Il vous dit qu'il se vengera de l'attaque manquée.

Le 4 août, vous partez à Bujumbura, chez votre cousin [J.B.], pour être en contact avec votre Etat-major.

Le 10 août, vers deux heures du matin, votre frère [L.N.] vous téléphone pour vous prévenir de l'enlèvement d'Isidore.

Le 11 août, vous retournez à Ntega. Vous vous rendez chez l'administrateur [M.H.] afin d'obtenir l'aide de la police pour retrouver votre frère. Celui-ci refuse, vous rétorquant qu'Isidore tente de se soustraire à la police, car il devait subir un nouvel interrogatoire le 12 août. Il vous menace également de vous « régler votre sort », grâce à ses relations au sein de l'armée.

Vous retournez en Belgique le 16 août 2010 pour reprendre vos études le 29. Sur place, vous apprenez que la présidente du FNL à Ntega a fui le Burundi pour le Mozambique. N'ayant pas de nouvelles de votre frère, et vous considérant mêlé aux affaires du FNL, vous décidez de demander l'asile le 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 janvier et le 29 mars 2011.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 avril 2011. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n° 68 779 du 20 octobre 2011.

Introduite le 21 novembre 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux faits suivants: vous déclarez être soupçonné de complicité d'assassinat et fournissez, à l'appui de vos déclarations, une copie d'un avis de recherche à votre nom et une convocation adressée à votre cousin Jean Baramba.

Votre deuxième demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87 841 du 20 septembre 2012.

Le 20 novembre 2012, vous recevez un Ordre de quitter le territoire (OQT). Le même jour, votre cousin Jean Baramba est retrouvé assassiné.

Vous introduisez alors une troisième demande d'asile le 3 décembre 2012. A l'occasion de cette troisième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, tout en relatant plusieurs évolutions de ces faits : vous seriez maintenant soupçonné d'organiser un trafic d'armes et le frère de votre cousin [J.B.K.] Clément, serait soupçonné d'être en possession de l'une de ces armes. A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un « mandat » (sic) de perquisition, la copie d'une convocation adressée à [K.C.], une autre adressée à votre frère Janvier, un témoignage d'un membre FNL de Kirundo et le certificat de décès de votre cousin [J.B.], accompagné de sa carte de membre des FNL.

Le 4 mars 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile laquelle est jugée irrecevable (13 Quater) par l'Office des étrangers puisque vous êtes toujours en procédure devant le Commissariat général dans le cadre de l'actuelle requête.

Votre troisième demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 2 octobre 2013.

Dans son arrêt n° 117 980 du 30 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision au motif qu'une pièce présentée à l'appui de vos déclarations manque au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 87 841 du 20 septembre 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général relative à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne démontrez par aucune manière que les personnes dont vous parlez et que vous présentez comme des membres de votre famille ont effectivement un tel lien familial avec vous.

Par ailleurs, le certificat de décès de votre cousin [J.B.] ne peut apporter plus de crédit à vos déclarations. Dans son arrêt du 20 septembre 2012, le Conseil avait déjà exprimé l'invraisemblance des poursuites qu'aurait pu subir ce cousin de la part des autorités burundaises (arrêt n°87 841 du 20 septembre 2012, §4.6). Dans ces circonstances, ce n'est pas le certificat de décès que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile qui pourrait modifier ce constat. Un tel certificat ne peut démontrer l'origine du décès, ainsi que ses éventuelles causes politiques.

La carte de membre de votre cousin n'apporte aucun élément nouveau à votre récit puisque sa sympathie pour les FNL n'a jamais été remise en cause dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ensuite, le « mandant de perquisition » (sic) adressé au nom d'un prétendu autre cousin, [K.C.], décrédibilise substantiellement le caractère réel des recherches à son encontre. En effet, de multiples fautes d'orthographe (par exemple « mandant » à la place de « mandat »), de syntaxe (phrases incomplètes) ou d'assertions inopportunes (par exemple la précision que vous seriez son complice) décrédibilisent totalement la valeur probante de ce document. En conséquence, vu que vous affirmez être soupçonné de fournir des armes à votre cousin, cette hypothèse est à son tour substantiellement décrédibilisée.

La convocation de votre cousin [K.C.], faisant suite à ce « mandant » de perquisition (audition, p. 4 et 5), n'est pas plus crédible, tout comme celle adressée à votre frère qui serait subitement lui aussi soupçonné de participer à ce trafic d'armes. Aussi, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer que les copies de convocations sont effectivement adressées à votre frère ou à votre cousin, comme vous l'affirmez. Qui plus est, ces convocations sont des copies scannées. Ainsi, le

Commissariat général se voit-il dans l'incapacité de procéder formellement à leur authentification. De plus, vous n'aviez à aucune reprise évoqué les activités politiques de ce frère et de ce cousin lors de vos deux précédentes auditions devant nos services (auditions des première et seconde demandes d'asile, farde bleue). En outre, votre frère n'est d'aucune manière liée à un quelconque trafic d'armes (audition, p. 4) et il n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (ibidem). Qui plus est, vous affirmez que lui et votre cousin faisaient partie de la rébellion des FNL mais vous ignorez s'ils y avaient un rôle particulier (idem, p. 5), vous contentant ensuite de dire que votre frère y était un simple sympathisant (idem, p. 6).

Quant à vous, vous n'étiez membre d'aucun parti politique (idem, p. 5). Rappelons que c'est bien votre crainte personnelle et individuelle que le Commissariat général est tenu d'examiner. Vous affirmez que les autorités estiment que vous vous seriez soustrait de l'armée pour rejoindre les FNL (idem, p. 6) mais aucun élément crédible ne permet d'envisager une telle hypothèse (voir vos deux premières demandes d'asile jugées non crédibles par le CCE). Dans ces circonstances, les poursuites à l'encontre de votre cousin ou de votre frère s'avèrent invraisemblables et dénuées de tout fondement. Enfin, s'agissant du témoignage de [P.M.] qui se déclare membre du comité du parti FNL de Kirundo, lequel atteste que votre famille a subi des graves ennuis suite à son militantisme au profit des FNL, ce document, délivré in tempore suspecto, soit en juin 2013, ne permet pas de restaurer à lui seul la crédibilité jugée défailante de vos déclarations. En effet, ce document se contente d'avancer que votre famille comporte plusieurs membres des FNL et que vous seriez soupçonné de soutenir un trafic d'armes illégales, mais n'oppose aucun élément objectif qui explique les griefs soulevés dans le cadre de vos première et seconde demandes d'asile, à savoir l'invraisemblance du conflit foncier à l'origine de vos ennuis, vos liens familiaux avec les protagonistes que vous citez ou encore l'acharnement disproportionné contre de prétendus simples sympathisants des FNL, fussent-ils membres de votre famille.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de vos deux premières demandes d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente, d'autant plus qu'à aucune reprise, vous apportez un élément qui pourrait établir la réalité du conflit foncier à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des

élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzjihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à, à titre subsidiaire de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 13 avril 2011.

Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°68 779 du 20 octobre 2011 confirmé cette décision.

3.2. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 28 mars 2012. Par un arrêt n°87 841 du 20 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

3.3. Le 3 décembre 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 2 octobre 2013. Par un arrêt n°117 980 du 30 janvier 2014, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'il manquait au dossier administratif un mandat de perquisition produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Sans réentendre le requérant, la partie requérante a pris une nouvelle décision en date du 28 février 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le mandat de perquisition manquant ayant conduit à l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 2 octobre 2013, ne figure toujours pas au dossier administratif accompagnant la décision attaquée.

4.2. Partant, le conseil ne peut que réitérer ses propos tenus lors de son arrêt n°117 980 du 30 janvier 2014 et constater que le Conseil n'est pas à même de contrôler la pertinence des motifs de la décision concernant un élément important du dossier.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN